

Greffé
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
Cité Judiciaire
60300 SENLIS
Tél. 03.44.53.87.00

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SAS STOKOMANI
32 Rue Ambroise Croizat
60160 MONTATAIRE

Dépôt effectué par :

SAS STOKOMANI
32 Rue Ambroise Croizat
60160 MONTATAIRE

Numéro RCS : SENLIS B 317 780 062

<2749/1980B00029>

Pièces déposées le 06/09/2004

Numéro : 2401863

Rapport du Commissaire aux apports du 28/06/2004

Procès-verbal d'Assemblée Ordinaire du 23/06/2004

Statuts mis à jour du 30/07/2004

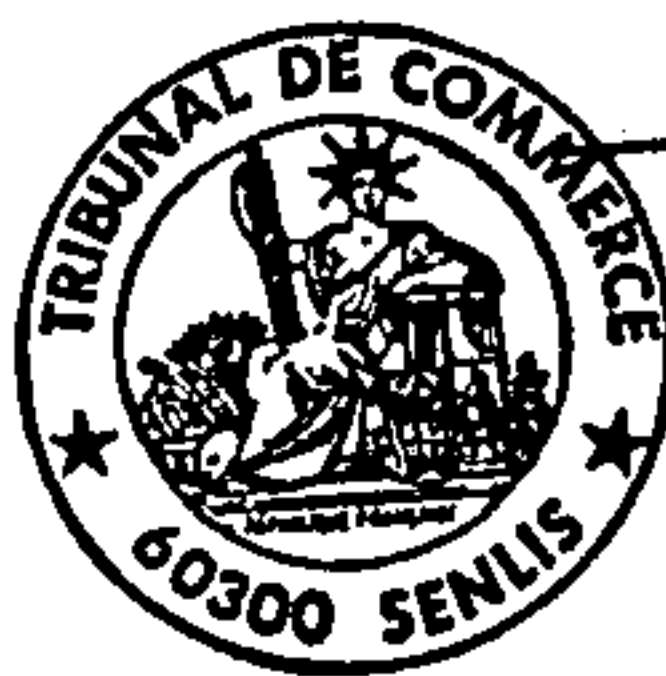
DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 30/07/2004

FUSION ABSORPTION DE LA NAMANI

*** CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER ***

Le Greffier,



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BLEUE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

STOKOMANI

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 014 100 euros
Siège social : MONTATAIRE (60160) - 32, rue Amboise Croizat

R.C.S. SENLIS 317 780 062

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUILLET 2004

PROCES-VERBAL

L'an deux mil quatre,

Le 30 juillet,

A neuf heures,

L'Associé unique de la société STOKOMANI a tenu, au siège social, une Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Président selon lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par l'Associé unique présent, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Jacques NAMANI en sa qualité de Président.

La société STOKOMANI FINANCE, représentée par Madame Florence FESNEAU, Associé unique présent et acceptant est appelée comme Scrutateur.

Monsieur Vincent LIBAUD est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT et Monsieur Bernard MARILLIER, Co-Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Monsieur Bruno ORBAN, Commissaire aux Apports, régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'Associé unique présent possède la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé unique,
- la copie et l'avis de réception des lettres de convocation des co-Commissaires aux Comptes,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Apports,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de SENLIS du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de l'avis du projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- les derniers comptes approuvés au 31 décembre 2003 de la Société et de la société FINANCIERE NAMANI,
- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'Associé unique et aux co-Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition de l'Associé unique huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du projet de traité de fusion entre la société FINANCIERE NAMANI et STOKOMANI,
2. Lecture des rapports du Président et du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
3. Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FINANCIERE NAMANI par la société STOKOMANI ; approbation des apports et de leur évaluation,
4. Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société FINANCIERE NAMANI,
5. Modification corrélative de l'article 6 des statuts relatif aux apports,
6. Questions diverses,
7. Pouvoirs.



Le Président précise qu'il n'a été saisi d'aucune question écrite de la part de l'Associé unique.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Apports.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé par l'Associé unique.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique,

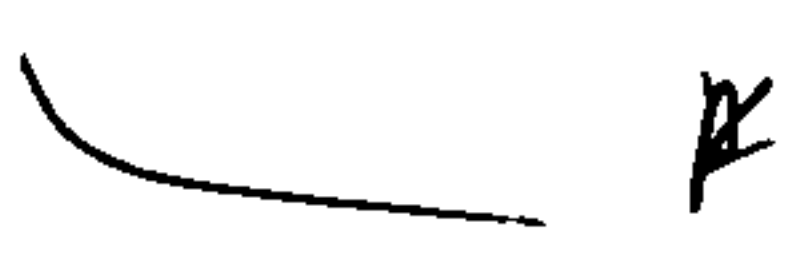
- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de SENLIS,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 23 juin 2004 avec la société FINANCIERE NAMANI, société par actions simplifiée au capital 37 000 Euros, dont le siège social est à MONTATAIRE (60160) - 32, rue Ambroise Croizat, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SENLIS sous le numéro 439 233 909, aux termes duquel la société FINANCIERE NAMANI fait apport à titre de fusion à la société STOKOMANI de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion susvisé et, en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE NAMANI par la société STOKOMANI, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports, avec effet au 1^{er} janvier 2004.

En raison de la détention par la société STOKOMANI de la totalité des actions de la société FINANCIERE NAMANI depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital et la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (458 719 euros) et la valeur comptable à ce jour des titres de la société FINANCIERE NAMANI dans les livres de la société STOKOMANI (458 719 euros), étant égale à zéro, aucun boni ou mali de fusion ne sera constaté au niveau de la société STOKOMANI.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société FINANCIERE NAMANI au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la société STOKOMANI de prendre en charge le passif de la société FINANCIERE NAMANI et de satisfaire à tous ses engagements.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir pris acte de l'adoption des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société FINANCIERE NAMANI par la société STOKOMANI est définitivement réalisée et que la société FINANCIERE NAMANI est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide en conséquence d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, un second alinéa rédigé de la manière suivante :

"Article 6 : Apports

(le premier alinéa restant inchangé)

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2004, lors de la fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE NAMANI, société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège est à MONTATAIRE (60160) – 32, rue Ambroise Croizat, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SENLIS sous le numéro 439 233 909, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. La différence entre la valeur nette des apports (458 719 €) et la valeur comptable des titres de la société FINANCIERE NAMANI dans les livres de la société STOKOMANI (458 719 €), étant égale à zéro, aucun boni ou mali de fusion ne sera constaté au niveau de la société STOKOMANI."

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne, pour autant que de besoin, tous pouvoirs à Monsieur Jean-Jacques NAMANI à l'effet d'opérer toute opération comptable et formalité qu'il conviendra au regard de la présente Assemblée, et de poursuivre la réalisation



définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- imputer s'il le juge utile les frais occasionnés par la présente fusion sur le poste « Prime d'émission »,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

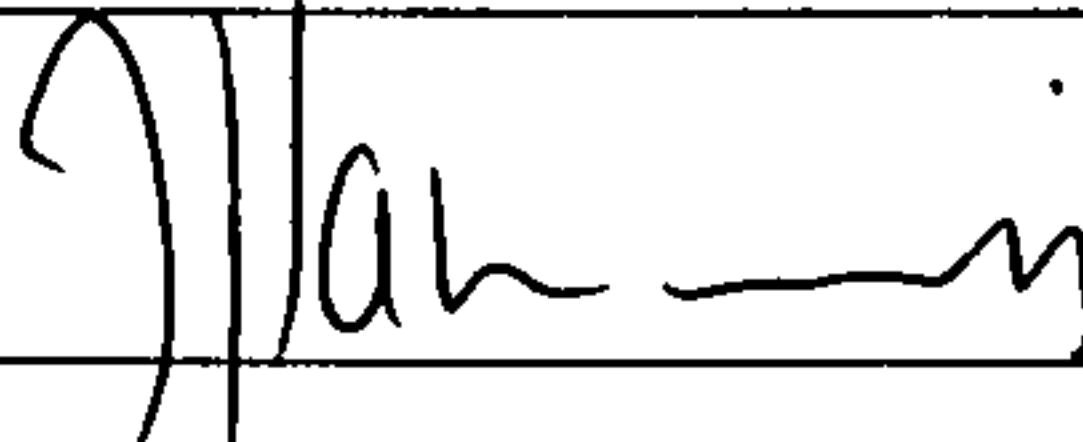
Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président
Jean-Jacques NAMANI



Le scrutateur
Pour STOKOMANI FINANCE, Florence FESNEAU



Le secrétaire
Vincent LIBAUD



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE CREIL

Le 26/08/2004 Borderau n°2004/404 Case n°1

Ext 1514

Enregistrement : 230 €

Timbre : 90 €

Total liquidé : trois cent vingt euros

Montant reçu : trois cent vingt euros

L'Agent



« FINANCIERE NAMANI »

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros

Siège social : MONTATAIRE (60160) -

32, rue Ambroise Croizat

RCS SENLIS 439 233 909

STOKOMANI

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 014 100 euros

Siège social : MONTATAIRE (60160) -

32, rue Amboise Croizat

R.C.S. SENLIS 317 780 062

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Le soussigné

- Jean-Jacques NAMANI, agissant en qualité de Président de la société "STOKOMANI", société par actions simplifiée au capital de 5 014 100 €, dont le siège social est à MONTATAIRE (60160) - 32, rue Ambroise Croizat, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SENLIS sous le numéro 317 780 062, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2004,

- Jean-Jacques NAMANI, agissant en qualité de Président de la société "FINANCIERE NAMANI", société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège social est à MONTATAIRE (60160) - 32, rue Ambroise Croizat, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SENLIS sous le numéro 439 233 909, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 23 juin 2004,

EXPOSE

- 1° Les Assemblées Générales Ordinaires des sociétés STOKOMANI et FINANCIERE NAMANI, réunies le 23 juin 2004, ont arrêté les bases d'un projet de fusion entre les deux sociétés et donné chacune à leur Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ladite opération.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés précitées, signé par le Président des sociétés STOKOMANI et FINANCIERE NAMANI, dûment habilité à cet effet par les délibérations de l'Assemblée Générale de chacune des sociétés STOKOMANI et FINANCIERE NAMANI en date du 23 juin 2004, suivant acte sous seing privé en date du 23 juin 2004 contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société FINANCIERE NAMANI.

La société STOKOMANI ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société FINANCIERE NAMANI dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FINANCIERE NAMANI, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L 236-9, dernier alinéa, et L 236-10 du même code.

- 2° Sur requête du Président des deux sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SENLIS a, par ordonnance en date du 9 juin 2004, désigné Monsieur Bruno ORBAN en qualité de Commissaire aux apports.
- 3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SENLIS le 29 juin 2004 pour les sociétés STOKOMANI et FINANCIERE NAMANI.
- 4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « Courrier Picard » en date du 30 juin 2004 pour les sociétés STOKOMANI et FINANCIERE NAMANI.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés de la société STOKOMANI, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des associés de la société STOKOMANI au siège social le 28 juin 2004.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société STOKOMANI, absorbante, réunie le 30 juillet 2004, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société FINANCIERE NAMANI.
- décidé de modifier les articles des statuts relatifs aux apports.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE NAMANI par la société STOKOMANI et l'avis prévu par l'article 20 du décret précité pour la dissolution de la société FINANCIERE NAMANI ont été publiés dans le journal d'annonces légales en date du

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, es qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications statutaires corrélatives ont été décidées et réalisées en conformité à la loi et aux règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SENLIS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société STOKOMANI du 23 juin 2004 ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société FINANCIERE NAMANI du 23 juin 2004 ;



- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société STOKOMANI du 30 juillet 2004,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société STOKOMANI.

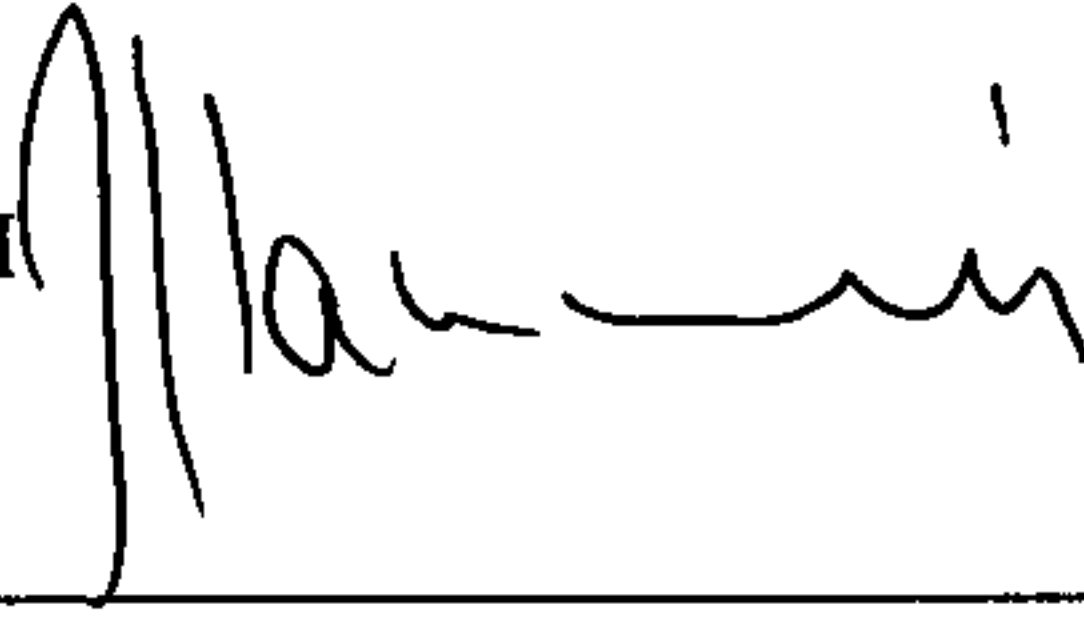
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société STOKOMANI et à la radiation de la société FINANCIERE NAMANI du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à.....,
Le ... juillet 2004
En cinq exemplaires.

STOKOMANI

Représentée par

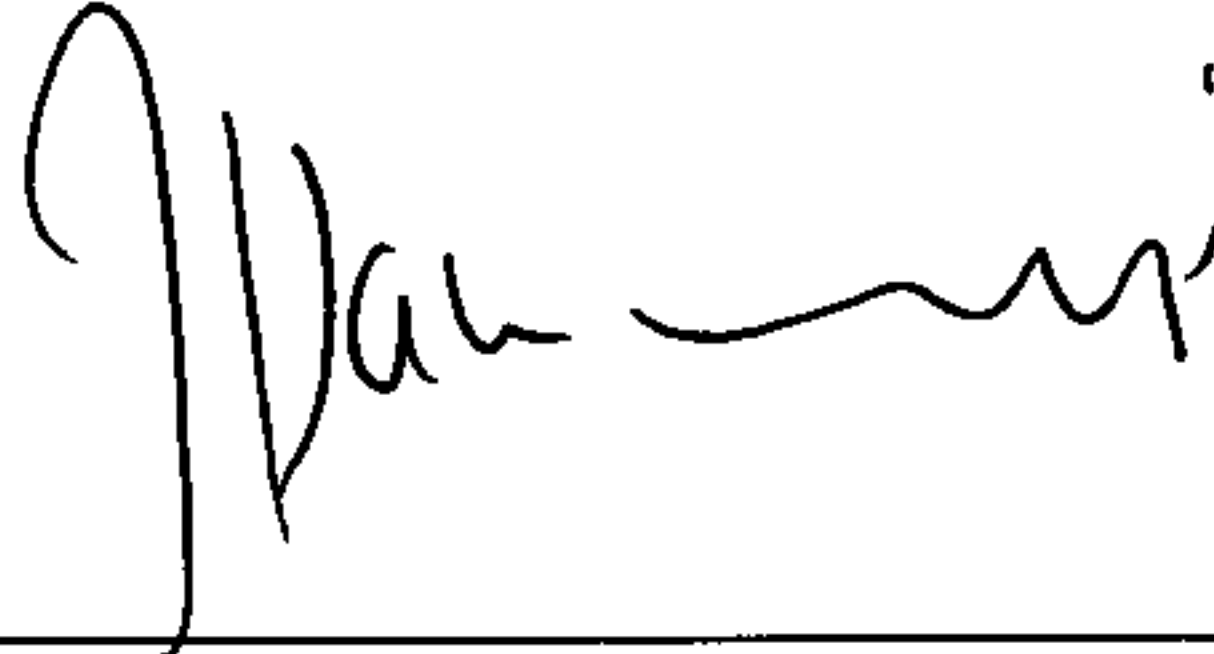
Jean-Jacques NAMANI



FINANCIERE NAMANI

Représentée par

Jean-Jacques NAMANI



STOKOMANI

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 014 100 euros
Siège social : MONTATAIRE (60160) - 32, rue Amboise Croizat

R.C.S. SENLIS 317 780 062

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 23 JUIN 2004

PROCES-VERBAL

L'an deux mil quatre,

Le 23 juin,

A neuf heures,

L'Associé unique de la société STOKOMANI a tenu, au siège social, une Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation faite par le Président selon lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par l'Associé unique présent, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Jacques NAMANI en sa qualité de Président.

La société STOKOMANI FINANCE, représentée par Madame Florence FESNEAU, Associé unique, présent et acceptant est appelée comme Scrutateur.

Monsieur Vincent LIBAUD est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT et Monsieur Bernard MARILLIER, Co-Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'Associé unique présent possède la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



- la copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé unique,
- la copie et l'avis de réception des lettres de convocation des co-Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'Associé unique et aux co-Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société FINANCIERE NAMANI par la société STOKOMANI ;
2. Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet ;
3. Questions diverses.

Le Président expose les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société FINANCIERE NAMANI par la société STOKOMANI et l'intérêt de cette opération.

Ladite fusion a pour principal objet la simplification de l'organigramme du « groupe STOKOMANI » (composé à ce jour des sociétés STOKOMANI FINANCE, STOKOMANI et FINANCIERE NAMANI) : suite à la prise du contrôle de STOKOMANI par STOKOMANI FINANCE et de FINANCIERE NAMANI par STOKOMANI, l'existence d'une entité juridique autonome propriétaire des marques exploitées par le Groupe STOKOMANI ne se justifie plus et est génératrice de coûts pouvant être économisés.

Il précise que la société STOKOMANI détiendra avant la date du dépôt du projet de traité de fusion la totalité des actions de la société FINANCIERE NAMANI.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture à l'Assemblée du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société FINANCIERE NAMANI ont été évalués sur la base des comptes de cette société arrêtés à la date du 31 décembre 2003.



Ces estimations ont permis d'évaluer les actifs apportés à 483 211 Euros et de déterminer, après déduction du passif pris en charge (24 492 Euros) un actif net apporté de 458 719 Euros.

La différence entre la valeur nette des apports (458 719 Euros) et la valeur comptable des titres de la société FINANCIERE NAMANI dans les livres de la société STOKOMANI (458 719 Euros), étant égale à zéro, aucun boni ou mali de fusion ne sera constaté au niveau de la société STOKOMANI.

Le Président précise ensuite que, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société STOKOMANI, associé unique de la société FINANCIERE NAMANI, décidera seule la réalisation de la fusion et que la société FINANCIERE NAMANI sera dissoute et liquidée du seul fait de cette décision.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé par l'Associé unique.

Le Président précise qu'il n'a été saisi d'aucune question écrite de la part de l'Associé unique.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, approuve, en tant que de besoin, le projet de fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE NAMANI par la société STOKOMANI ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

SECONDE RESOLUTION

L'Associé unique, confère tout pouvoir au Président à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption par la société STOKOMANI de la société FINANCIERE NAMANI sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société,
- procéder à toutes les opérations nécessaires d'ici à la réalisation définitive de la fusion, notamment préciser les charges et conditions de l'apport, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,



- signer au nom et pour le compte de la Société la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société,
- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

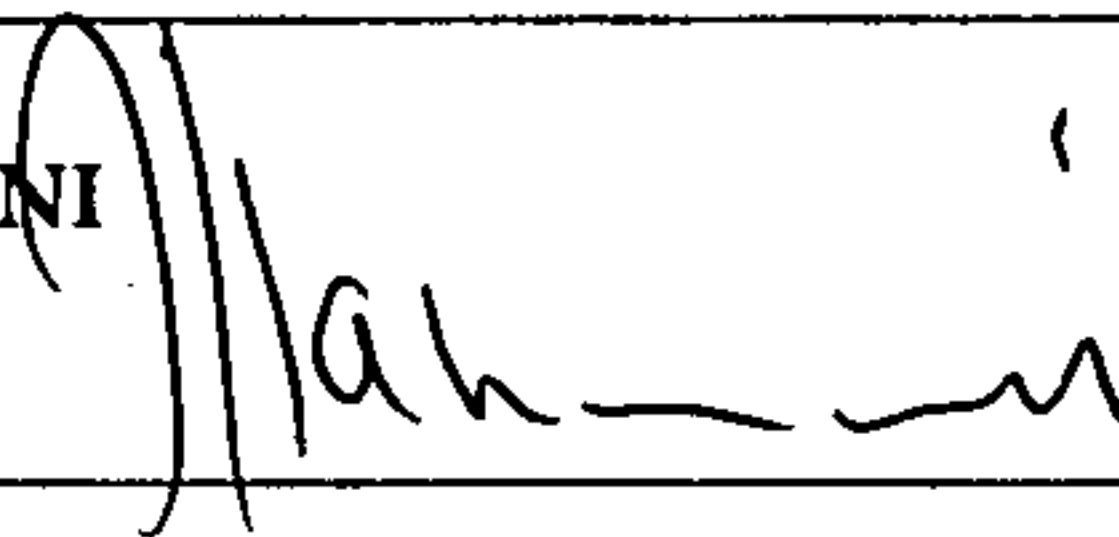
Cette résolution est adoptée par l'Associé unique.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

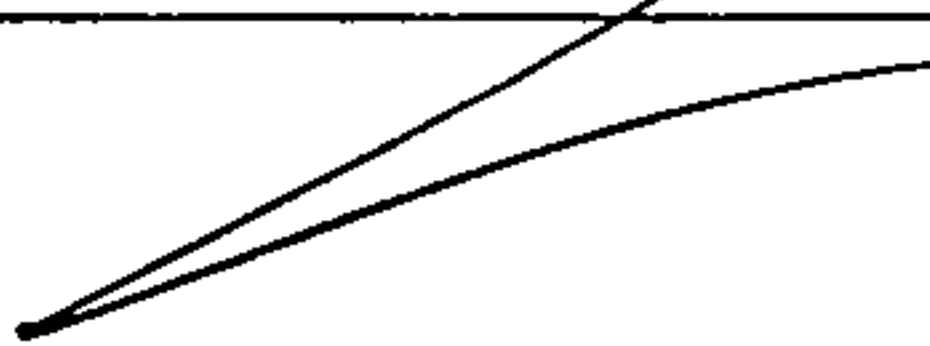
Le président
Jean-Jacques NAMANI



Le scrutateur
Pour STOKOMANI FINANCE, Florence FESNEAU



Le secrétaire
Vincent LIBAUD



STOKOMANI

**Société par Actions Simplifiée au capital de 5 014 100 euros
Siège social : MONTATAIRE (60160) - 32, rue Amboise Croizat**

R.C.S. SENLIS 317 780 062

=====
STATUTS
=====

Copie certifiée conforme
Jah

(mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2004)

PREAMBULE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2001, il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la Société et d'augmenter le capital social et de le convertir en Euros.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La vente en gros et au détail de fins de séries d'usines en tout genre.
- L'achat et la revente de biens immobiliers, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières, l'activité de marchand de biens.
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises qui peuvent se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à leur gérance, à l'augmentation du capital des sociétés existantes, d'apports, de ventes, de tout ou partie de l'actif, fusion ou autrement.
- La création, l'acquisition et l'exploitation de toutes filiales et agences en France et à l'étranger, et généralement toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

STOKOMANI

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

32 rue Ambroise Croizat – 60160 MONTATAIRE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation, est fixée à quatre vingt dix neuf ans qui a commencé à courir le 3 mars 1980.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la fusion par absorption de la société APOINT, Société Anonyme dont le siège était à AUBERVILLIERS (93300) 45 rue Victor Hugo – Bâtiment 221, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 350 093 712, le patrimoine de ladite société a été transmis à la société STOK-O-MANI. La valeur nette des apports, soit 1.242.890 F, n'a pas été rémunérée par des titres, conformément à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2004, lors de la fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE NAMANI, société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège est à MONTATAIRE (60160) – 32, rue Ambroise Croizat, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SENLIS sous le numéro 439 233 909, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. La différence entre la valeur nette des apports (458 719 €) et la valeur comptable des titres de la société FINANCIERE NAMANI dans les livres de la société STOKOMANI (458 719 €), étant égale à zéro, aucun boni ou mali de fusion ne sera constaté au niveau de la société STOKOMANI.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 014 100 € divisé en 3 770 actions d'une valeur nominale de 1 330 € chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION.

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant;
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité du ou des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans la notification et aux conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante (60) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les soixante (60) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à l'unanimité des actionnaires autres, présents ou représentés, en ceux non inclus l'actionnaire objet de la mesure d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante (60) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toutes cessions intervenant entre actionnaires ou au profit de la Société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la Société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes, sauf à ce que cédant et cessionnaire conviennent de se reporter au dernier, en date, arrêté bilantiel de la Société.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de six (6) ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 19 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les actionnaires ou l'actionnaire unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

En cas de cessation des fonctions du Président, ou d'empêchement, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf décision fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose toutefois pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966, ainsi que celle d'exclusion d'un actionnaire, tel que prévu à l'art. 15 ci-dessus.

- **Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés :**

- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

- **Décisions prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix (10) jours francs à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours francs à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui ne peut être que son conjoint ou un autre actionnaire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des

délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de Résultats récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront de la compétence du Tribunal de Commerce dont relève la Société de par son siège social.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes autres formalités de publicité, de dépôt et de modification au Registre du Commerce et des Sociétés.

FUSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE FINANCIERE NAMANI PAR LA SOCIETE STOKOMANI,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
PRESENTE EN APPLICATION DES ARTICLES 236.11 ET 225.147
DU CODE DE COMMERCE

Bruno ORBAN
Commissaire aux comptes
26, avenue du Maréchal Joffre
60500 CHANTILLY
Tél. 03 44 57 84 86

FUSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE FINANCIERE NAMANI PAR LA SOCIETE STOKOMANI

-O-O-

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
PRESENTE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 236.11 DU CODE DE COMMERCE

SOMMAIRE :

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1. Sociétés concernées
2. Contexte et but de l'opération

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE FINANCIERE NAMANI

1. Description des apports
2. Evaluation des apports

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES

IV. CONCLUSION

ANNEXES :

- ⇒ Ordonnance nomination
- ⇒ Bilan et compte de résultat au 31 décembre 2003 de la société FINANCIERE NAMANI

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SENLIS en date du 9 juin 2004, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des apports devant être effectués par la SOCIETE FINANCIERE NAMANI, dans le cadre de sa fusion avec la société STOKOMANI.

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1. SOCIETES CONCERNEES

- La société par actions simplifiée FINANCIERE NAMANI, au capital de 37.000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS sous le numéro 439 233 909, dont le siège social est à MONTATAIRE (60160) 32, rue Ambroise Croizat, a été constituée le 21 septembre 2001.

Elle a pour objet :

L'acquisition et exploitation de tous biens, concession de licence de marques, prise de participation, réalisation de toutes prestations, fournitures de tous services, activité de marchand de biens

Elle exerce à ce jour l'activité effective de concession de licence de marques

- La société par actions simplifiée STOKOMANI, au capital de 5.014.100 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS sous le numéro 317 780 062, dont le siège social est à MONTATAIRE (60160) 32, rue Ambroise Croizat, a été constituée le 3 mars 1980

Elle a pour objet :

La vente de fin de séries d'usines, la distribution, négoce et détail, de produits d'équipements de personnes et de la maison

2. CONTEXTE ET BUT DE L'OPERATION

La fusion a pour principal objet la simplification de l'organigramme du groupe.

En effet, l'existence d'une entité autonome propriétaire de marques exploitées par STOKOMANI ne se justifie plus et est génératrice de coûts pouvant être économisés.

La société absorbante détient à ce jour l'intégralité des actions formant le capital de la société absorbée.

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE FINANCIERE NAMANI

1. DESCRIPTION DES APPORTS

Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004, l'intégralité de l'actif et du passif de la société FINANCIERE NAMANI existant au 31 décembre 2003 sera transmis à la société STOKOMANI, suivant détail :

ACTIF

Immobilisations incorporelles

. Marques.....406.923,00 €

Créances

. Taxe à la valeur ajoutée.....1.499,00 €

Valeur mobilière de placement.....66.280,00 €

Disponibilités.....8.509,00 €

TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS.....483.211,00 €

PASSIF

. Dettes financières.....203,00

. Dettes fournisseurs 8.320,00

. Dettes fiscales 15.969,00

TOTAL DU PASSIF TRANSMIS 24.492,00 €

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE 458.719,00 €

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE FINANCIERE

NAMANI (suite)

2. EVALUATION DES APPORTS

Les comptes annuels 2003 clos le 31 décembre 2003 servent de base à la valorisation des apports.

Ces comptes ont été certifiés par le commissaire aux comptes de la société le 21 mai 2004.

Les éléments apportés sont évalués à leur valeur comptable, telle qu'elle résulte du bilan au 31/12/2003 joint au présent rapport, à l'exception des marques valorisées à 406.923 €.

Ces marques font l'objet d'un contrat de licence au profit de la société STOKOMANI moyennant le versement d'une redevance égale à 15% du prix de revient hors taxes des produits fabriqués et/ou vendus sous lesdites marques. Leur valorisation est cohérente eu égard aux redevances facturées (157.053 € en 2003 – 136.372 € en 2002) et résultats nets dégagés (91.018 € en 2003 – 88.238 € en 2002).

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

La situation nette de la société absorbée étant égale à la valeur des titres de cette société inscrits à l'actif de la société STOKOMANI, soit un montant de 458.719 Euros, aucune prime de fusion ne sera constatée.

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour :

- ⇒ Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge
- ⇒ Contrôler la valeur attribuée aux apports
- ⇒ M'assurer que les événements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2004 n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports

IV. CONCLUSION

La valeur globale des apports ressort à QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT DIX NEUF EUROS (458.719 €).

Sur la base de mes travaux, je conclus que cette valeur n'est pas surévaluée.

Il n'a pas été stipulé d'avantages particuliers.

Fait à CHANTILLY

Le 28 juin 2004



Annexes :

- Ordonnance Nomination
- Bilan et compte de résultat 2003 SAS FINANCIERE NAMANI

COPIE

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SENLIS**

AFFAIRE : FINANCIERE NAMANI/STOKOMANI

ORDONNANCE

Nous, Jacques VERNET, Président du Tribunal de Commerce de Senlis,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu l'article L.225-148 du code de commerce

DESIGNONS : *Monsieur Bruno ORBAN*

en qualité de Commissaire aux apports en vue d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la société FINANCIERE NAMANI à la société STOKOMANI et d'en faire rapport .

Fait à Senlis, le

9/6/04

LE PRESIDENT

[Signature]

Société par action simplifiée au capital de 5 014 100 Euros

Siège social : MONTATAIRE (60160)

32, rue Ambroise Croizat

RCS SENLIS 317 780 062

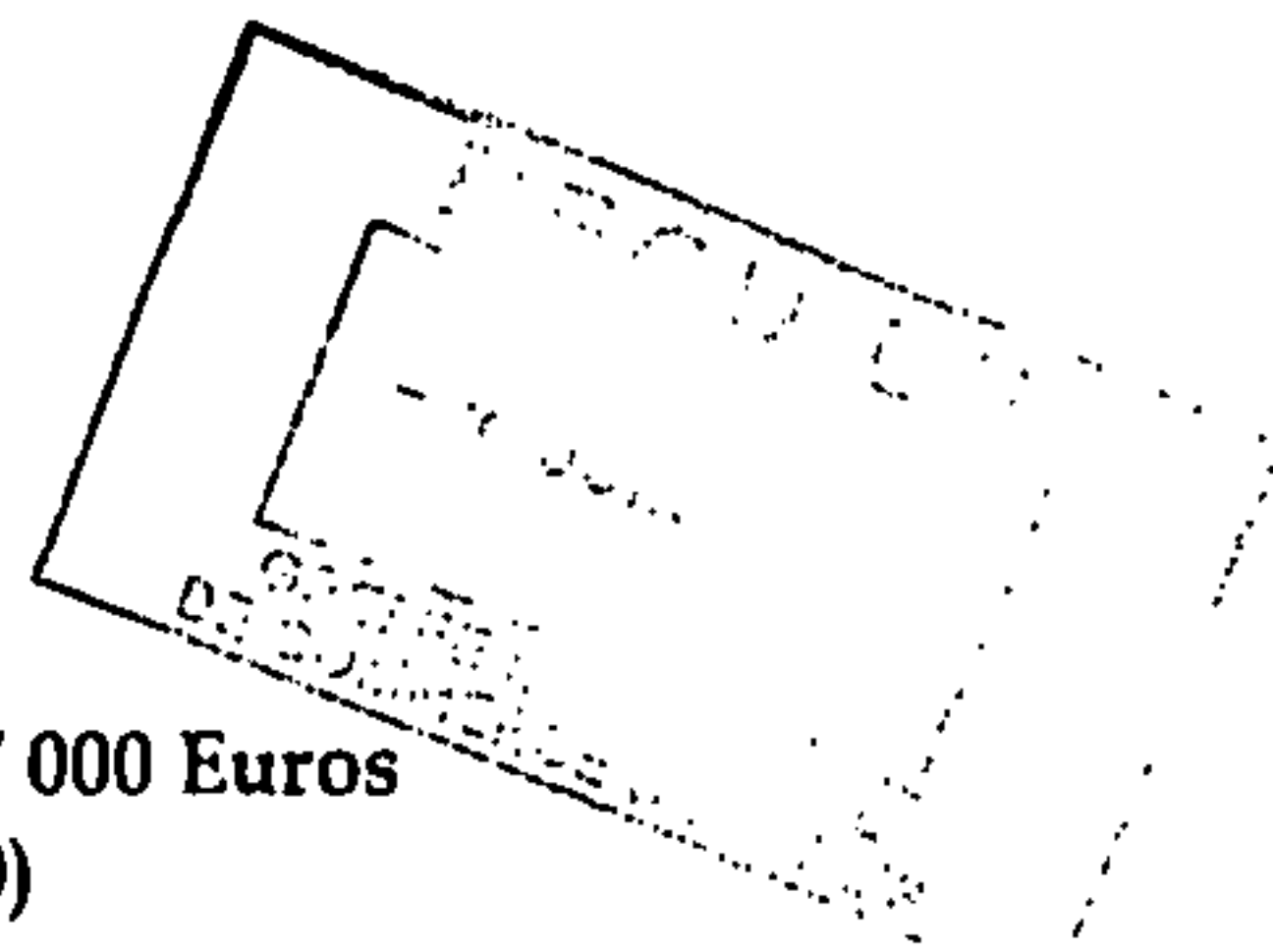
"FINANCIERE NAMANI"

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 Euros

Siège social : MONTATAIRE (60160)

32, rue Ambroise Croizat

RCS SENLIS 439 233 909



REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SENLIS

Objet : Désignation d'un commissaire aux apports - Fusion simplifiée - articles
L 225-147 et L 236-11 du Code de Commerce

L'an deux mille quatre,

Le 3 juin

Monsieur le Président,

La société d'avocats HYDE PUYLARDE MAHIEU LIBAUD, dont le siège social est à PARIS (75017) - 9, rue Anatole de la Forge, représentée par Monsieur Vincent LIBAUD, agissant en qualité d'avocat au nom et pour le compte des sociétés « STOKOMANI » et « FINANCIERE NAMANI » a l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

1 - La société "STOKOMANI", société par actions simplifiée au capital de 5 014 100 Euros, dont le siège social est à MONTATAIRE (60160) - 32, rue Ambroise Croizat, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SENLIS sous le numéro 317 780 062,

et la société "FINANCIERE NAMANI" société par actions simplifiée au capital de 37 000 Euros, dont le siège social est à MONTATAIRE (60160) - 32, rue Ambroise Croizat, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SENLIS sous le numéro 439 233 909,

étudient un projet de fusion par absorption de la société « FINANCIERE NAMANI » par la société « STOKOMANI ».

2 - Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

A la signature du projet de traité de fusion les 2 965 actions composant le capital de la société « FINANCIERE NAMANI » seront détenues par la société « STOKOMANI » ; en application de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l'article L 236-10 dudit code, si toutes les actions de la société absorbée sont détenues par la société absorbante depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion.

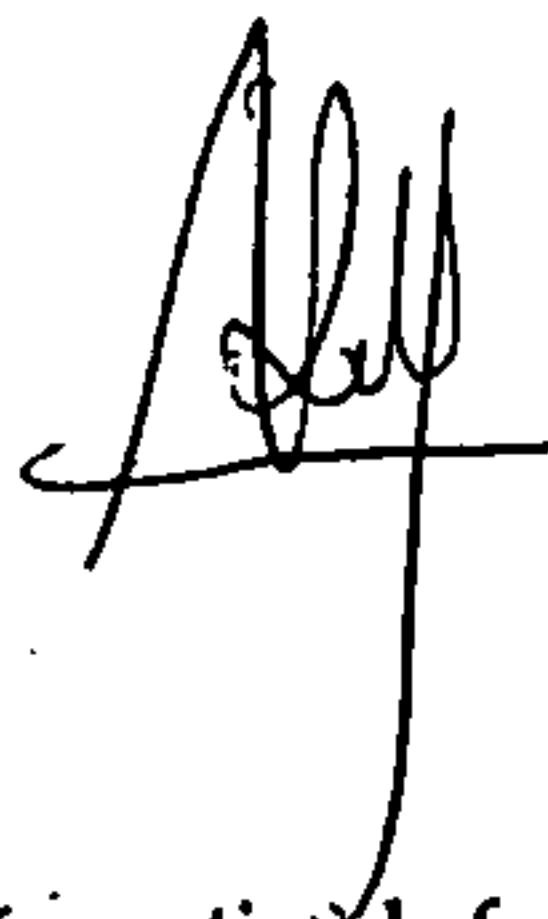
C'est pourquoi le requérant a l'honneur de vous demander, conformément aux articles L 225-147 et L 236-11 du Code de Commerce et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, de bien vouloir désigner un commissaire ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la société « FINANCIERE NAMANI » à la société « STOKOMANI » et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Nous nous permettons enfin de vous suggérer, Monsieur le Président, la désignation de :

Monsieur Bruno ORBAN
Commissaire aux Comptes
Sis à CHANTILLY (60500) - 26, avenue Maréchal Joffre

qui, régulièrement désigné par les Tribunaux de Commerce, sur ce type de mission, dispose de la compétence et de la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de cette mission et n'est pas soumis aux incompatibilités prévues aux articles L 225-8 et L 225-224 du Code de Commerce.

Veuillez, Monsieur le Président, recevoir l'expression de mes salutations les plus respectueuses.



Vincent LIBAUD
Avocat à la Cour

P.J. . Tableau de présentation des sociétés partie à la fusion

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA FUSION STOKOMANI/FINANCIERE NAMANI

INFORMATIONS	ABSORBANTE STOKOMANI	ABSORBEE FINANCIERE NAMANI
Forme - Capital - Siège social- R.C.S.	Société par actions simplifiée au capital de 5 014 100 € Siège : MONTATAIRE (60160) 32, rue Ambroise Croizat RCS SENLIS 317 780 062	Société par actions simplifiée au capital de 37 000 € Siège : MONTATAIRE (60160) 32, rue Ambroise Croizat RCS SENLIS 439 233 90916
Activité	Vente de fin de séries d'usine	Acquisition et exploitation de tous biens
Chiffre d'affaires (dernier exercice clos)	48 609 788 €	157 053
Actif net	21 291 468 €	128 020 €
Total du bilan	25 352 981 €	152 512 €
Nombre de salarié	220	-
Nom et adresse du/des Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s)	1° la société PRICE WATERHOUSE COOPERS AUDIT PARIS (75017) - 32, rue de Guersant 2° la société BERNARD MARILLER ET ASSOCIES PARIS (75005) - 25, boulevard Saint Germain	La société BERNARD MARILLER ET ASSOCIES PARIS (75005) - 25, boulevard Saint Germain
Nom et adresse du/des Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s)	1° Monsieur Yves NICOLAS PARIS (75017) - 32, rue de Guersant 2° Monsieur André PUYEO PARIS (75005) - 25, boulevard Saint Germain	Monsieur François BOUCHON PARIS (75007) - 33, avenue de Suffren
Nom et adresse des Commissaires aux comptes en position d'incompatibilité	Les Commissaires aux comptes ci-dessus désignés	
Nature des apports	Fusion : apport de la totalité des éléments d'actif de l'absorbée	
Evaluation des apports	Sur la base de la valeur vénale des actifs transmis	
Valeur des actifs apportés	ACTIF : 483 211 €	
Montant du passif pris en charge	PASSIF : 24 492 € ACTIF NET : 458 719 €	
Type d'opération envisagée	Fusion absorption simplifiée (article L 236-11 du Code de Commerce)	
Date de l'Assemblée générale projetée	31 juillet 2004	

Bilan

SAS Financière Namani

Page : 4

Au : 31/12/03

N° SIRET 43923390900019

* Mission Comptes annuels-Voir le rapport de l'Expert Comptable

EU..

Actif		Exercice			Exercice précédent
		Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	au : 31/12/02
Capital souscrit non appelé					
Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et développement				
	Concessions, brevets et droits similaires	76 224		76 224	76 224
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours					
Avances et acomptes					
Total		76 224		76 224	76 224
Immobilisations corporelles	Terrains				
	Constructions				
	Inst. techniques, mat. out. industriels				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
Avances et acomptes					
Total					
Immobilisations financières (2)	Participations évaluées par équivalence				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Titres Immob. de l'activité de portefeuille				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
Total					
Total de l'actif immobilisé		76 224		76 224	76 224
Stocks	Matières premières, approvisionnements				
	En cours de production de biens				
	En cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
Total					
Actif circulant	Avances et acomptes versés sur commandes				
	Créances (3)				
	Clients et comptes rattachés				32 0
	Autres créances	1 499		1 499	470
Capital souscrit et appelé, non versé					
Total		1 499		1 499	32 515
Divers	Valeurs mobilières de placement	66 279		66 279	95 927
	(dont actions propres :)				
	Instruments de trésorerie	8 509		8 509	
	Disponibilités	74 788		74 788	95 927
Charges constatées d'avance					
Total de l'actif circulant et des charges constatées d'avance		76 288		76 288	128 442
Charges à répartir sur plusieurs exercices					
Primes de remboursement des emprunts					
Ecart de conversion actif					
Total de l'actif		152 512		152 512	204 666
(1) Dont droit au bail					
Renvois : (2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières					
(3) Dont créances à plus d'un an (brut)					
Clause de réserve de propriété	Immobilisations		Stocks		Créances clients

Comptabilité tenue en euros

Bilan

SAS Financière Namani

A 31/12/03

* Mission Comptes annuels-Voir le rapport de l'Expert Comptable

EUR

Passif		Exercice	Exercice précédent
Capitaux propres	Capital (dont versé : 37 000)	37 000	8 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecart de réévaluation		
	Ecart d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	2	-886
	Résultats antérieurs en instance d'affectation		
	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	91 018	88 238
	Situation nette avant répartition	128 020	95 352
	Subvention d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total	128 020	95 352
Aut. fonds propres	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total		
Dettes	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	203	66 223
	Emprunts et dettes financières divers (3)		
	Total	203	66 223
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 319	2 870
	Dettes fiscales et sociales	15 969	40 221
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
	Instrument de trésorerie		
	Total	24 288	43 091
	Produits constatés d'avance		
	Total des dettes et des produits constatés d'avance	24 492	109 314
	Ecart de conversion passif		
	Total du passif	152 512	204 666
Renvois :	Crédit-bail immobilier		
	Crédit-bail mobilier		
	Effets portés à l'escompte et non échus		
	Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an		40 866
	à moins d'un an	24 492	68 448
	(2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		6 601
	(3) dont emprunts participatifs		

Compte de résultat

SAS Financière Namani

Périodes 01/01/2002 31/12/2002
01/01/2003 31/12/2003

Durées 12 mois
12 mois

* Mission Comptes annuels-Voir le rapport de l'Expert Comptable

EUR

	France	Exportation	Total	Exercice précédent
Produits d'exploitation	Ventes de marchandises			
	Production vendue { Biens Services	157 053	157 053	136 372
	Chiffre d'affaires net	157 053	157 053	136 372
	Production stockée			
	Production immobilisée			
	Produits nets partiels sur opérations à long terme			
	Subventions d'exploitation			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			
Charges d'exploitation	Autres produits			
	Total		157 053	136 372
	Marchandises { Achats Variations de stocks			
	Matières premières et autres approvisionnements { Achats Variations de stocks			
	Autres achats et charges externes (3)		8 973	5 503
	Impôts, taxes et versements assimilés		574	3 041
	Salaires et traitements			
	Charges sociales			
Opér. courantes	Dotations - sur immobilisations { amortissements provisions			
	d'exploitation - sur actif circulant			
	- pour risques et charges			
	Autres charges			
	Total		9 547	8 544
	Résultat d'exploitation	A	147 505	127 827
	Bénéfice attribué ou perte transférée	B		
	Perte supportée ou bénéfice transféré	C		
Produits financiers	Produits financiers de participations (4)			
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (4)			
	Autres intérêts et produits assimilés (4)			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			
	Différences positives de change			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		1 806	
	Total		1 806	
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions			
	Intérêts et charges assimilées (5)		1 017	4 524
	Différences négatives de change			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
	Total		1 017	4 524
	Résultat financier	D	789	-4 524
	Résultat courant avant impôts (± A ± B - C ± D)	E	148 295	123 303

Compte de résultat

SAS Financière Namani

Exercices : 01/01/2002 31/12/2002
01/01/2003 31/12/2003

Durées : 12 mois
12 mois

* Mission Comptes annuels-Voir le rapport de l'Expert Comptable

EUR

		Total	Exercice précédent
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions et transferts de charge		
	Total		
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	Total		
Résultat exceptionnel		F	
Participation des salariés aux résultats		G	
Impôt sur les bénéfices		H	
Bénéfice ou perte (± E ± F - G - H)		91 018	88 238
Renvois	(1) Dont { produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		
	(2) Dont { charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		
	(3) Y compris - redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier		
	(4) Dont produits concernant les entités liées		
	(5) Dont intérêts concernant les entités liées		

Comptabilité tenue en euros